

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Procédure C3-2023

DÉCISION DU 31 OCTOBRE 2024

Composition de la Commission de recours :
Dr. Marc A. Lustenberger
Franck Perruchoud
Jessica Preile

dans la cause

A. ,
représentée par Maître Didier Elsig, Avenue de la Gare 1, CP 489, 1001 Lausanne

recourante

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie,
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne,

autorité intimée

concernant la décision du 19 juillet 2023

(échec définitif à l'examen pratique de la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes)

Vu le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 ;
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007 ;
Vu les Directives des examens pour ostéopathes du 25 octobre 2007 ;
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 19 juillet 2023 ;
Vu le recours formé par A. en date du 14 septembre 2023 ;
Vu la réponse de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du ;
Vu les pièces au dossier de la cause ;
Vu la réplique déposée par A. le 21 décembre 2023 ;

Vu les faits suivants :

A. Le 15 février 2023, A. (ci-après : la **recourante**) a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la **Commission d'examens** ou l'autorité intimée), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la **CDS**), une requête en vue de son admission à sa troisième tentative à l'examen pratique de la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal selon l'art. 11 du Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006.

B. L'examen a eu lieu leà à la Haute école de santé (HEdS), à Fribourg.

C. Par décision du 19 juillet 2023, la Commission d'examen a informé la recourante de son échec définitif audit examen pratique, avec les notes de 3.5, 3 et 2.5 (ci-après : la **décision entreprise**). L'autorité intimée a en outre informé la recourante qu'après trois échecs, elle n'a plus la possibilité de se présenter à l'examen.

D. Par acte du 14 septembre 2023, la recourante, représentée par Me Didier Elsig, a formé recours contre la décision entreprise auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : la **Commission de recours**). Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile.

E. Dans un mémoire de réponse daté du 20 novembre 2023, la Commission d'examens a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise.

F. Dans une réplique datée du 21 décembre 2023, la recourante a en substance maintenu ses motifs de recours et confirmé les conclusions prises au pied de son mémoire de recours du 14 septembre 2023.

Considérant en droit :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : le **Règlement**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment la Commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 7 al.1 et 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LTAF**, RS 173.32) sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).

c) Dirigé contre une décision de la Commission d'examens datée du 19 juillet 2023, le recours, daté du 14 septembre 2023, expédié le même jour, a été déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 24 al. 1 du Règlement, compte tenu des fêtes entre le 15 juillet et 15 août (art. 22a al. 1 let. b PA).

d) Adressé à l'autorité compétente en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est par conséquent recevable.

2. a) Il convient dans un premier temps de délimiter l'objet du recours.

b) En l'espèce, la décision entreprise porte uniquement sur les résultats de la recourante à l'examen pratique de la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse et, plus précisément, sur l'échec définitif de la recourante à cet examen. Cependant, au chiffre 3 de ses conclusions, la recourante requiert la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme d'ostéopathe français. A cet égard, la recourante expose avoir adressé en juillet 2018 une demande à la CDS tendant à la reconnaissance de son diplôme d'ostéopathe délivré par le Conservatoire supérieur d'ostéopathie à Paris, en France, le 30 juin 2017. Elle prétend qu'il aurait été exigé d'elle qu'elle réussisse au préalable la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal pour les ostéopathes. La recourante soutient en outre qu'au vu sa formation et de ses années de pratique en tant qu'ostéopathe, la reconnaissance de son diplôme français d'ostéopathe aurait dû lui être accordée d'office, sans aucune modalité supplémentaire.

Dans sa réponse du 20 novembre 2023, l'autorité intimée soutient en substance que la recourante s'est volontairement inscrite à la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal pour les ostéopathes en Suisse. Elle souligne en outre que même si la recourante avait effectivement déposé une demande de reconnaissance de son diplôme français en 2018, elle n'aurait sans doute pas été en mesure de démontrer qu'elle remplissait la condition des deux ans de pratique professionnelle à temps plein puisqu'elle a obtenu son diplôme le 30 juin 2017 et qu'elle a commencé à exercer en Suisse qu'à partir du 1^{er} juillet 2018. L'autorité intimée relève au surplus que les compétences requises pour être autorisé à pratiquer en tant qu'ostéopathe sont moins étendues en France qu'en Suisse, si bien que la formation dispensée en France n'est généralement pas reconnue équivalente à la formation suisse. De ce fait, la recourante aurait certainement été amenée à devoir effectuer des mesures de compensation, sous la forme d'une épreuve d'aptitude, si elle avait requis la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme français.

d) Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; ATF 131 V 164 consid. 2.1; ATF 125 V 413 consid. 1a). En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé. C'est pourquoi les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation sont irrecevables (arrêt 2C_669/2008 du 8 décembre 2008, consid. 4.1; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif, in Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, p. 435 ss, n° 8, p. 439). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; arrêt 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1; concernant la procédure devant le Tribunal fédéral, voir ATF 142 I 155 consid. 4.4.2). L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où - d'après les conclusions du recours - il est remis en question par la partie recourante (arrêts 2C_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1; 2C_53/2017 précité consid. 5.1; 2C_929/2014 du 10 août 2015 consid. 2.1).

Toutefois, la jurisprudence fédérale admet par exception de s'écarter de ce principe et de traiter dans le cadre de la procédure de recours une relation juridique qui n'a pas fait l'objet d'une décision préalable, lorsque celle-ci est étroitement liée à l'objet d'un litige et repose sur un état de fait commun avec lui, pour autant cependant que l'administration ait pris position sur ce point en procédure (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2^{ème} éd., Berne, 2015, p. 555, note de bas de page n° 2021 et les références citées).

e) Dans le cas présent, aucune pièce au dossier ne permet d'établir que la recourante a requis la reconnaissance de son diplôme français, ni que l'autorité intimée aurait imposé à la recourante, comme condition préalable à la reconnaissance de son diplôme français, la réussite de l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse. Si tel avait été le cas, il incomberait à la recourante, défendue par un mandataire professionnel, de produire les pièces utiles à l'appui de son recours ou de ses déterminations ultérieures.

Dans ces conditions, force est de constater que la conclusion de la recourante tendant à la reconnaissance de son diplôme français sort manifestement de l'objet du litige. Elle est par conséquent irrecevable.

L'objet du recours est donc limité à la décision entreprise prononçant l'échec définitif de la recourante à la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes.

3. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, il est usuel et compatible avec le droit constitutionnel que les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens fassent preuve de retenue lors du contrôle de résultats d'examens (ATF 136 I 229, consid. 5.4., JdT 2011 I, ATF 131 I 467 consid. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées). Elles s'imposent une retenue particulière pour le contrôle des éléments matériels dans la mesure où elles n'interviennent que si l'autorité de première instance s'est laissée guider par des considérations sans rapport avec le cas ou manifestement insoutenables, de sorte que sa décision apparaisse indéfendable, sous l'angle du droit constitutionnel, et donc arbitraire (ATF 131 I 467 consid. 3.1, JdT 2007 I 93 ; ATF 121 I 225 consid. 4b, JdT 1997 I 382; ATF 118 la 488 consid. 4c, JdT 1994 I 590 ; ATF 106 la 1 consid. 3c, JdT 1982 I 227).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, consid. 4c). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, consid. 3.1 ; ATF 121 I 225, consid. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, consid. 3c ; ATAF 2007/6, consid. 3 ; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, consid. 3 ; JAAC 65.56, consid. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations d'examen. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Un contrôle complet en droit se justifie surtout par rapport à d'éventuelles erreurs de procédure (ATF 136 I 229, consid. 5.4., JdT 2011 I). Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, consid. 3c ; ATAF 2007/6 consid. 3 ; ATAF B-

7818/2006 du 1^{er} février 2008, consid. 2 et B-6078/2007 du 14 avril 2008, consid. 3 ; JAAC 56.16, consid. 2.2; Rhinow / Krahenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 80, p. 257).

d) Les autorités de recours revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt 2A.201/2005 du 30 juin 2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

4. a) Conformément à l'art. 1^{er} du Règlement, la CDS organise l'examen intercantonal des ostéopathes pour l'ensemble de la Suisse, lequel vise à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie.

Selon le Règlement, pour obtenir le diplôme intercantonal, les candidats doivent passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet d'examiner les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10 du Règlement). Quiconque réussit l'examen intercantonal reçoit un diplôme intercantonal délivré par la CDS sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont habilités à porter le titre protégé d'« ostéopathe » et sont en droit de le compléter par la mention « titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse » (art. 2 du Règlement).

b) En vertu de l'art. 15 du Règlement, l'examen pratique porte sur la maîtrise des procédures cliniques (let. a), l'aptitude à évaluer des situations cliniques (let. b), des démonstrations pratiques (let. c) (al. 1). Lors de l'examen pratique, le candidat doit mener une consultation complète, comprenant tant la procédure diagnostique que thérapeutique, en montrant qu'il possède les compétences telles que retenues à l'article 3 et spécifiées dans le catalogue des disciplines et objectifs de formation (al. 2). En outre, le candidat doit, tout en expliquant la procédure méthodologique adoptée, démontrer pourquoi le traitement doit être entrepris ou, au contraire, décliné (al. 3). La maîtrise des techniques apprises est démontrée sur un patient désigné par les examinateurs (al. 4). L'art. 16 al. 3 du Règlement prévoit en plus qu'un examen ne peut être répété que deux fois au maximum. Chaque candidat dispose par conséquent de trois tentatives à chaque examen.

5. a) La recourante s'en prend en premier lieu à l'appréciation faite par les experts de sa prestation s'agissant de la qualité de l'anamnèse. Elle considère qu'au vu de leurs remarques manuscrites soulignant son manque de structure dans sa prestation en général, les experts en auraient tenu compte non seulement dans la notation de la qualité de l'anamnèse, mais également sur l'ensemble de l'examen. Elle soutient ainsi avoir été doublement pénalisée de façon arbitraire.

b) La recourante conteste l'évaluation proprement dite de ses prestations d'examen, grief que la Commission de recours n'examine qu'avec retenue, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (cf. *supra* consid. 3). Dès lors, la Commission de recours fonde son jugement sur le procès-verbal de l'examen (fiche d'évaluation), qui retrace les éléments à trouver et, partant, les questions à poser dans l'anamnèse, la traduction sémantique et suspicion(s) de diagnostic découlant de l'anamnèse, les tests à effectuer lors de l'examen clinique ainsi que la discussion concernant les diagnostics différentiels et la prise en charge.

c) L'art. 23 du Règlement prévoit que sur proposition de la commission d'examen, le comité directeur de la CDS édicte des directives précisant la forme et le déroulement des examens. Le comité de la CDS a effectivement édicté de telles directives. Il s'agit des Directives des examens pour ostéopathes (ci-après : **Directives**) adoptées et entrées en vigueur le 25

octobre 2007. L'art. 13 des Directives traite spécifiquement de l'examen pratique. Selon l'alinéa premier de cette disposition, il s'agit d'un examen standardisé de type *Objective structured Clinical Examination* (ci-après : OSCE) ou *Objective structured long examination record* (ci-après : OSLER) sous forme de stations qui dure au moins une heure (al. 1).

Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse du 20 novembre 2023, l'examen pratique se présente depuis 2014 sous la forme d'un examen standardisé de type OSLER ou OSCE (ou « ECOS » en français pour « Examen clinique objectif structuré »). Ce type d'examen constitue la référence en matière d'évaluation des compétences dans les professions de santé puisqu'il garantit l'égalité de traitement entre les candidats au moyen du recours à un patient simulé et une grille d'évaluation standardisée. A titre d'exemple, le volet pratique de l'examen fédéral de médecine humaine est basé sur les principes d'un ECOS¹. Ainsi, lors de l'examen, les experts ne font que constater l'évocation par les candidats des éléments attendus listés au préalable dans le procès-verbal, de sorte qu'ils ne disposent d'aucune marge d'appréciation.

d) Au surplus, il est à noter que le procès-verbal contient des indications sur la manière dont les experts doivent évaluer les candidats, selon deux variantes, A et B. Pour la variante A, il est mentionné que « *les experts ont à disposition les trois colonnes de droite pour leur évaluation.*

- *Complet : les éléments mentionnés dans la ligne ont été évoqués totalement et de façon correcte.*
- *Incomplet : les éléments mentionnés dans la ligne ont été évoqués partiellement ou de façon inexacte (par ex : absence de tests comparatifs droite-gauche, mauvais positionnement anatomique, geste technique imparfait, ...).*
- *Absent : les éléments mentionnés dans la ligne n'ont pas été évoqués ou ils l'ont été de façon incorrecte.*

Sauf si marqué autrement, par défaut le nombre de points attribués correspond à : Complet = 2 points, Incomplet = 1 point, Absent = 0 point ».

Quant à la variante B, « *les experts ont à disposition cinq différentes cases en vertical dans la colonne de droite. Le choix entre les cases se fait en se basant sur le contenu des explications dans la colonne centrale.*

- *Sauf consigne différente, les experts établissent subjectivement quelle évaluation donner.*
- *En présence d'éléments soulignés dans la colonne centrale, les experts établissent l'évaluation en se basant sur le nombre total d'éléments soulignés évoqués correctement par le candidat.*
- *En présence d'une valeur entre parenthèse après un élément de la colonne centrale, valeur qui correspond au maximum de points disponibles pour l'élément même, les experts établissent subjectivement si le candidat mérite ce maximum, une partie, ou aucun point ».*

Pour ce qui est de la rubrique « qualité de l'anamnèse », il ressort du procès-verbal des stations « Secrétaire » et « Policier » que pour obtenir les notes de 8 ou 6 (uniquement pour la station « secrétaire »), les candidats doivent évoquer les éléments soulignés dans la colonne centrale, laquelle mentionne « les questions sont posées en nombre suffisant (2), ordonnées de façon logique et cohérente (2), pertinentes et stratégiquement ciblées (2), avec recherches de red flags (fièvre, perte de poids, asthénie, douleur nocturne) (2) ». Pour attribuer la note 4, les experts doivent constater que « *les questions sont posées en nombre suffisant, ordonnées de façon assez logique et cohérente, MAIS sans objectif clair et défini ; la recherche des red flags est indispensable* ». Enfin, les experts doivent attribuer une note entre 2 et 0 lorsque

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoes-sische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoesische-pruefung-in-humanmedizin.html>, consulté la dernière fois le 27 octobre 2024.

« les questions sont posées en nombre insuffisant ET/OU non ordonnées ET/ OU sans logique et cohérence ciblées ET/OU sans recherche des red flags ».

Quant au procès-verbal de la station « Professeur », la rubrique « qualité de l'anamnèse » comporte un tableau formé de trois lignes, avec une colonne centrale mentionnant les éléments requis dans chaque ligne et à droite deux colonnes comportant respectivement les notes de 1 ou 2. Pour chaque ligne, les experts doivent examiner respectivement si « les questions sont ordonnées de façon logique et cohérente (fluidité de l'anamnèse) », si « les questions sont stratégiquement ciblées et adaptées au cas clinique (pertinence des informations recueillies) » et enfin, si « les questions sont posées avec recherche de red flags (fièvre, perte de poids, asthénie, douleur nocturne) ».

e) En l'espèce, s'agissant de la qualité de l'anamnèse, la recourante a obtenu deux fois la note de 4 pour les stations « Secrétaire » et « Policier » et 3 fois la note 1 pour la station « Professeur ». Pour les stations « Secrétaire » et « Policier », les experts ont donc considéré que les questions posées par la recourante au patient simulé étaient ordonnées de façon assez logique et cohérente, mais sans objectif clair et défini, avec recherches des *red flags*. Quant à la station « Professeur », à côté de la ligne « les questions sont ordonnées de façon logique et cohérente (fluidité de l'anamnèse) », les experts ont entouré la note de 1, correspondant à la colonne « incomplet ».

Ainsi, au niveau de la logique, de la cohérence et de la fluidité dans sa manière de poser les questions, la prestation de la recourante n'était pas totalement satisfaisante, de sorte qu'elle n'a pas obtenu l'entier des points possibles.

f) Pour ce qui est des remarques manuscrites des experts, elles indiquent, pour la station « Secrétaire », que la candidate était « très stressée » qu'elle a « certainement perdu ses moyens », que ses « réflexions » étaient « lentes », qu'elle était « perdue » et qu'elle n'était pas assez fluide. Quant à la station « Professeur », il est mentionné qu'il n'y avait « pas de corrélation entre la démarche diagnostique (qui semble difficile !) et la prise en charge. La candidate semble perdue... et perd du temps ». Aucune remarque concernant l'état de la recourante ne figure sur le procès-verbal de la station « Policier ».

Il y a ainsi lieu de constater que ces remarques sont formulées de manière générale pour chaque station et qu'elles dénotent essentiellement la perte de moyen et la lenteur de la recourante lors de sa prestation. Excepté le manque de fluidité, ces remarques n'ont aucun lien avec les critères d'évaluation de la qualité de l'anamnèse. De plus, la recourante a obtenu la même note pour la qualité de l'anamnèse de la station « Secrétaire » et de la station « Policier » alors que le procès-verbal de cette dernière ne contient aucune remarque relative à la conduite ou l'état de la recourante durant l'examen. On ne voit dès lors pas en quoi les remarques manuscrites des experts auraient eu une incidence négative sur la notation de la recourante s'agissant de la qualité de l'anamnèse. Ce qui précède est d'autant plus vrai qu'il s'agit d'un examen standardisé, ce qui limite considérablement la marge d'appréciation des experts.

g) Au vu de qui précède et compte tenu de la retenue que la commission de céans s'impose s'agissant de l'appréciation d'une prestation d'examen, orale qui plus est (cf. *supra* consid. 3), il n'y a par conséquent pas lieu de remettre en cause l'évaluation faite par les experts de l'examen de la recourante s'agissant de la qualité de l'anamnèse.

Dans ces conditions, le grief de la recourante quant à l'appréciation de son examen est infondé et il doit être rejeté.

6. a) La recourante conteste ensuite la manière dont l'examen s'est déroulé. Elle fait donc valoir un vice de procédure, que la Commission de recours de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition. Elle estime que les procès-verbaux sont lacunaires au motif qu'ils ne contiennent

aucune explication sur le calcul des points, ni de notes sur la prestation de la recourante, si bien qu'il est impossible de vérifier si les experts l'ont correctement notée. Autrement dit, selon la recourante, le fait que les experts ne tiennent qu'un seul procès-verbal d'examen ne permet pas de s'assurer que l'évaluation du candidat soit conforme au déroulement de l'examen.

b) L'art. 13 al. 4 des Directives précise que les examinateurs tiennent un procès-verbal de l'examen pour chaque candidat, qui mentionne les questions posées et les réponses données. En outre, conformément à l'art.14 Directives, chaque jury attribue une note à chacune des épreuves (al.1) et se base sur une grille d'évaluation approuvée par la commission d'examen (al. 2). Cette disposition doit être comprise à la lumière de l'art. 13 al. 4 des Directives en ce sens que les experts tiennent un procès-verbal d'examen sur la base duquel ils attribuent une note au candidat.

En outre, comme le précise l'autorité intimée dans sa réponse du 20 novembre 2023, les éléments attendus de la part des candidats sont déterminés à l'avance par les experts, lesquels sont ensuite validés par une décision de l'autorité intimée. Ainsi, lors de l'examen, les experts ne font que constater l'évocation par les candidats des éléments attendus, soit ceux listés dans le procès-verbal.

c) A cela s'ajoute que les procès-verbaux d'examen contiennent également des indications supplémentaires sur le déroulement de l'examen et l'évaluation. S'agissant du déroulement de l'examen, il est indiqué qu' « *au cours de l'examen, les experts peuvent rappeler au candidat les directives détaillées de chaque phase si le candidat se montre hésitant ou perdu. Ces directives apparaissent en tête de chaque tableau d'évaluation pour les experts et sont à disposition du candidat sur sa table. Si après huit minutes le candidat n'a pas encore terminé l'anamnèse, les experts peuvent lui rappeler de garder assez de temps pour les étapes suivantes. Si après vingt minutes le candidat n'a pas encore terminé l'examen clinique, les experts peuvent lui rappeler de garder assez de temps pour les étapes suivantes* ». En revanche, pour ce qui est de l'évaluation, il convient de se référer à ce qui a été développé au considérant précédent (cf. *supra* consid. 5).

d) En l'espèce, l'ensemble des procès-verbaux remis à la recourante se présentent sous la forme de grilles d'évaluation. En fonction de s'il s'agit de la variante A ou B, les experts ont complété les tableaux conformément aux indications annexées au procès-verbal relatives à la manière d'évaluer les candidats.

Compte tenu des informations à sa disposition, la recourante pouvait aisément comprendre si sa prestation était suffisante ou non en se fondant uniquement les procès-verbaux.

e) La Commission de recours rappelle enfin qu'à teneur de l'art. 52 PA, le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. La motivation du recours a pour fonction d'exposer les raisons pour lesquelles l'acte est attaqué et quelles sont les considérations de fait ou de droit que le recourant tient pour erronées (ATF 131 II 470, consid. 2). Il ne suffit donc pas de formuler des affirmations péremptoires, au demeurant sans développement, opposant simplement une opinion contraire à celle de l'autorité précédente. La motivation doit aussi être topique, c'est-à-dire se rapporter aux éléments de la cause. L'argumentation topique doit répondre à la motivation de l'autorité inférieure (ATF 123 V 335 consid. 1a ; 9C_261/2007 du 27 juin 2007 ; A-3713/2008 du 15 juin 2011 consid. 3.2). La répétition pure et simple de l'argumentation déjà développée devant l'autorité inférieure ne remplit pas non plus les exigences de motivation au sens de l'art. 52 PA (A 691/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.3, A-3274/2010 du 9 juillet 2012 consid. 2.1, A 3713/2008 du 15 juin 2011 consid. 3.2 et les références citées, A-775/2011 du 24 mai 2011 consid. 3.3). Au vu de ce qui précède, la recourante n'a manifestement pas satisfait à son obligation de motivation de son recours en ce qui concerne le grief d'arbitraire.

f) En l'occurrence, la recourante ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle des experts quant au déroulement de son examen, sans apporter des preuves de ses allégations. Dans ces circonstances, il sied de s'en tenir au procès-verbal d'examen. Partant, ce grief doit également être rejeté dans la mesure où il est recevable.

7. a) La recourante critique également le comportement que les experts du jury de la station « Policier » ont adopté à son égard. Elle fait valoir que lors de son entrée dans la salle, les experts auraient été froids et antipathiques. La recourante affirme que, contrairement à elle, les deux experts ne l'auraient pas salué en retour. Elle relève en outre que les experts auraient soupiré et levé les yeux au ciel pendant toute la durée de l'épreuve, ce qui l'aurait déstabilisé. La recourante reproche au surplus aux experts de l'avoir pressée durant sa prestation, la privant ainsi du temps qu'il était lui imparti.

b) La recourante conteste ici la manière dont s'est déroulé son examen, elle invoque ainsi un autre vice de procédure, qui doit être examiné avec un plein pouvoir de cognition (cf. *supra* consid. 3c).

c) Selon la jurisprudence constante, un vice de procédure ne constitue un motif de recours au sens de l'art. 49 let. a PA justifiant l'admission du recours et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours, sauf s'il s'avère particulièrement grave. En matière d'examen, l'admission d'un vice de nature formelle ne peut mener qu'à autoriser le recourant à repasser l'épreuve en question. Il y a un intérêt public prépondérant à s'assurer que seuls reçoivent le diplôme en question les candidats qui ont atteint les exigences élevées qui sont associées à ces examens. En effet, une condition indispensable à l'obtention d'un diplôme est un résultat d'examen valide et manifestement suffisant. S'il n'y a pas de résultat d'examen valide en raison d'erreurs de procédure, cette condition n'est pas remplie et il n'y a pas d'autre solution que de faire repasser l'examen en question par la personne concernée (arrêts 2C_769/2019 du 27 juillet 2020 consid. 8 non publié in : ATF 147 I 73 et 2D_7/2020 du 7 février 2022 consid. 6.3 ; ATAF 2010/21 consid. 8.1 ; arrêts du TAF B-4654/2021 du 3 mars 2022 consid. 4.3.1, B-5935/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1, B-6411/2017 du 17 décembre 2018 consid. 6.1.1, B-6296/2017 du 13 novembre 2018 consid. 2.3, B-2943/2017 du 23 juillet 2018 consid. 5.4, B-6717/2015 du 13 avril 2017 consid. 4.4, B-7315/2015 du 23 août 2016 consid. 5.1.1, B-3542/2010 du 14 octobre 2010 consid. 5 et B-6500/2008 du 19 mars 2009 consid. 5.1.1 ; ZIBUNG/HOFSTETTER, in : Praxiskommentar VwVG, 2e éd. 2016, art. 49 PA no 19).

Si un candidat doit pouvoir passer un examen dans des conditions lui permettant de se concentrer de manière optimale, cela ne signifie pas pour autant que n'importe quelle perturbation soit susceptible d'affecter le déroulement de l'examen. Celle-ci doit être d'une importance telle que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, elle empêche ou, à tout le moins, rend particulièrement difficile l'évaluation des capacités et des connaissances du candidat (cf. arrêts B-6411/2017 précité consid. 6.1.2 ; B-6296/2017 précité consid. 4.2.1 ; B-7795/2015 du 14 juillet 2016 consid. 4.1.2 ; B-772/2012 du 21 janvier 2013 consid. 2.5 ; MICHAEL BUCHSER, *Berufsbildungsabschlüsse in der Schweiz*, 2009, p. 120 et les réf. cit.). Il sied de relever aussi que la gestion par le candidat de son stress fait partie inhérente de tout examen (cf. arrêt B-4977/2019 du 26 mars 2020 consid. 4.1)

Toutefois, le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) s'opposent à ce que des griefs d'ordre formel qui auraient pu être soulevés à un stade antérieur soient invoqués plus tard, une fois une issue défavorable connue (cf. ATF 141 III 210 consid. 4.3, 135 III 334 consid. 2.2, 134 I 20 consid. 4.3.1, 132 II 485 consid. 4.3, 130 III 66 consid. 4.3 ; 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 4.1.2, 5A_860/2009 du 26 mars 2010 consid. 2.3, 5P.409/2005 du 31 janvier 2006 consid. 2.2, 4P.261/2005 du 10 novembre 2005 consid. 1). Aussi, il appartient au candidat de soulever immédiatement, dans la mesure du possible, tout motif qu'il pourrait

faire valoir au sujet de la manière dont les examens se sont déroulés, sous peine de péremption (cf. arrêts B-2943/2017 précité consid. 5.5, B-6075/2012 du 6 juin 2013 consid. 4.1.2 et B-1465/2010 du 19 janvier 2011 consid. 6.3 ; 2P.14/2002 du 10 juillet 2002 consid. 3.2 ; ATF 124 I 121, JdT 1999 I 159 consid. 2).

d) En l'espèce, la recourante a conclu, à tout le moins subsidiairement, à pouvoir se présenter une nouvelle fois à l'examen pratique de la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal. Cependant, elle n'a dénoncé les agissements des experts ni pendant l'examen, ni directement après celui-ci. Au contraire, la recourante n'a évoqué ces irrégularités relatives au déroulement de l'examen qu'à l'occasion de son recours auprès de la Commission de céans, soit après avoir pris connaissance de son échec définitif à l'examen pratique de la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal. Ce grief est donc manifestement tardif et il doit par conséquent être rejeté.

8. A) La recourante se plaint ensuite d'avoir été examinée par les mêmes experts au cours des trois dernières sessions de la 2^{ème} partie pratique de l'examen intercantonal auxquelles elle a participé. Elle reproche aux experts d'avoir fait preuve de partialité envers elle. De ce fait, elle considère que la décision d'échec définitif est arbitraire.

b) La Commission de recours examine dès lors si la récusation des experts concernés se justifiait, en vertu de l'art. 10 al. 1 PA, disposition également applicable aux experts. Il s'agit donc d'évaluer dans quelle mesure les personnes en question pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire (art. 10 al. 1 let. c et d PA). Selon la doctrine, une participation antérieure ne constitue pas en soi un motif de récusation (cf. Breitenmoser / Spori Fedail, Praxis-kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, N 91 ad Art. 10). Ainsi, le fait que des experts aient déjà examiné la recourante lors de précédents examens ne suffit pas, à lui seul, à fonder leur récusation.

c) Dans le cas présent, lors de chacune des trois sessions auxquelles elle s'est présentée, la recourante a eu affaire à six experts. Au total, la recourante a été évaluée par quatorze experts différents. Il est vrai que lors de sa dernière session en 2023, la recourante s'est présentée devant quatre des six experts qui étaient également présents lors de sa précédente session en 2022, soit plus de la moitié. Il s'agit de M. Philippe Biedermann, M. Marcel Paturel, Mme Sandrine Colin, le Dr. Olivier Guenoun. Cependant, comme le relève l'autorité intimée, la prestation d'examen de la recourante a été évaluée par des jurys siégeant dans des compositions différentes de la précédente session. En effet, en 2022, M. Marcel Paturel siégeait avec le Dr Jan Buss, M. Philippe Biedermann avec le Dr. Olivier Guenoun et Mme Sandrine Colin avec le Dr Patrick Scherwey. Tandis qu'en 2023, M. Philippe Biedermann siégeait avec la Dre Valérie Grobéty, M. Marcel Paturel avec le Dr Peter Bon et Mme Sandrine Colin avec le Dr. Olivier Guenoun.

d) Dès lors que chaque jury attribue une note à chacune des épreuves (art. 14 al. 1 des Directives), les experts ne peuvent pas décider seuls de la notation du candidat. Il y a ainsi lieu de reconnaître que le changement de composition des jurys lors de chaque session est un moyen suffisant pour éviter les cas de préventions ou de partialité.

e) En outre, la recourante fait état d'indications concrètes selon lesquelles, les experts en question auraient déjà établi une opinion à son sujet. Dans son mémoire de recours, elle cite notamment les remarques que les experts lui auraient faites, telles que « *Ah ! Encore vous, Mme Mikoulinisky !* », ou encore « *Vous avez déjà raté plusieurs fois votre examen, non ?* ».

f) En l'espèce, il n'est pas établi que les experts aient effectivement prononcé de tels propos à l'encontre de la recourante, étant rappelé qu'ils sont contestés par l'autorité intimée. Comme cette dernière le relève à juste titre dans son mémoire de réponse, lors des sessions d'examen auxquelles la recourante a participé, les experts ont tous examiné entre 15 et 18 candidats durant la même journée, qu'ils ne voient que pendant 30 minutes. Il paraît donc peu probable, si ce n'est pas impossible, que les experts se souviennent d'un candidat d'une session à

l'autre, qui plus est lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la candidate a passé sa première tentative en juillet 2021, la deuxième en juillet 2022 et la troisième en juin 2023. Dans tous les cas, le déroulement de l'examen pratique étant standardisé et la tâche des experts se limitant à relever les éléments attendus du candidat dans les différentes sections de la station concernée, les experts n'avaient aucune marge d'appréciation pour parvenir à une autre évaluation de la prestation fournie par la recourante. Ainsi, le résultat de son examen ne pouvait en aucun cas être préconçu.

g) La recourante se prévaut au surplus du fait que seulement deux des candidats se sont présentés pour la première fois à la dernière session de l'examen pratique de la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal et que tous les autres étaient, comme elle, des redoublants. On ne voit cependant pas en quoi le fait que la majorité des candidats soient des redoublants serait constitutif d'un cas de partialité de la part des experts. Il s'agit en effet d'un facteur totalement aléatoire et sans aucun lien avec la composition de la Commission d'examen.

h) En définitive, il faut constater que la récusation des experts concernés ne se justifiait pas dans le cas d'espèce. Les motifs invoqués par la recourante doivent par conséquent être rejetés.

9. a) La recourante se plaint du fait qu'une autre candidate est arrivée à l'examen de la session de l'après-midi avec plus de trente minutes de retard avec son téléphone à la main. La recourante en conclut que cette candidate avait donc eu le temps de prendre contact avec les candidats qui avaient passé l'examen le matin-même et ainsi obtenir des informations en amont sur le contenu des épreuves. La recourante estime que selon les consignes mentionnées dans la convocation à l'examen, cette candidate aurait dû être exclue de l'examen compte tenu de son arrivée tardive. Elle reproche ainsi l'autorité intimée de ne pas avoir appliqué correctement les règles prévues dans ladite convocation. La recourante considère que l'examen n'est pas valable compte tenu de telles circonstances.

Dans ce grief, la recourante s'en prend à nouveau au déroulement de l'examen. Il s'agit donc d'un vice de procédure qu'il convient d'examiner avec un plein pouvoir de cognition.

b) Comme exposé ci-dessus (cf. *supra* consid. 7c), il est possible se prévaloir d'un vice de procédure que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Il doit en outre être invoqué sans délai.

Aussi, il convient de préciser qu'en matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Certes, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 13 al. 1 lettre a PA), ce qui n'influence pas le fardeau de la preuve. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit - donc la réintégration -, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent cependant s'appliquer conformément aux règles de la bonne foi. Ainsi, l'administration ne saurait faire supporter à l'administré les conséquences de la répartition du fardeau de la preuve, lorsque l'intéressé n'a aucune raison de savoir sur quel point particulier on attend de lui une preuve (ATF 112 Ib 65 consid.3 et les références citées).

c) Dans sa réponse du 20 novembre 2023, l'autorité intimée relève que les candidats de la session d'examen du matin ne sont pas libérés, respectivement ne peuvent pas récupérer leurs appareils électroniques connectés avant que la session d'examen de l'après-midi n'ait débuté, empêchant les risques de collusion entre les candidats de ces deux sessions.

Néanmoins, dans la mesure où la candidate retardataire est arrivée trente minutes après le début de la session d'examen de l'après-midi, il est possible que les candidats du matin eussent d'ores et déjà repris possession de leurs appareils électroniques et qu'ils aient été en mesure de communiquer le contenu de l'examen à cette candidate.

d) Quoiqu'il en soit, la recourante aurait dû s'en plaindre immédiatement, ce qu'elle n'a pas fait. Pour ce motif déjà, elle ne peut rien en tirer dans le cadre de la présente procédure de recours. En outre, la recourante, qui est pourtant assistée d'un avocat, n'apporte aucun élément démontrant que cette irrégularité aurait concrètement exercé une influence défavorable sur les résultats de son examen. Elle ne le soutient d'ailleurs même pas. La recourante se plaint uniquement du fait que cette autre candidate n'ait pas été sanctionnée. Partant, elle ne peut rien tirer des manquements reprochés à l'autorité intimée.

10. a) Dans un ultime grief, la recourante requiert l'annulation de la décision entreprise pour cause de maladie. Elle dit souffrir d'un Covid-19 long qui aurait pour conséquence d'affaiblir son état de santé.

b) A la teneur de l'art. 16 des Directives, lorsque pour cause de maladie ou pour d'autres motifs importants, le candidat est empêché de se présenter à un examen, il doit en aviser sans délai le président de la commission d'examen (al. 1). En cas de maladie, il doit présenter un certificat médical (al. 2). Le président de la commission d'examen décide si les motifs d'empêchement invoqués sont valables (al. 3).

En outre, selon l'art. 17 des Directives, si le candidat tombe malade pendant l'examen ou s'il a un autre motif d'empêchement important, il doit en aviser sans délai le président de la commission d'examen (al. 1). Sauf si le candidat a certainement déjà échoué à l'examen, le président décide s'il faut interrompre ou arrêter l'examen en cours. Si le président de la commission d'examen ne peut pas être atteint immédiatement, le jury fait le nécessaire (al. 2). En cas d'interruption de l'examen, le président de la commission d'examen décide quand il se poursuivra. Si le candidat ne poursuit pas l'examen (art. 16 al. 2 Règlement intercantonal) l'examen sera réputé non réussi (al. 3). S'il a été décidé d'arrêter l'examen, le candidat doit s'inscrire à la session suivante, à défaut l'examen sera réputé non réussi (al. 4).

c) Selon la jurisprudence constante en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (arrêts B-2633/2011 du 31 janvier 2012 consid. 5.1, B-3648/2011 du 25 janvier 2012 consid. 4.2, B-3354/2009 du 24 septembre 2009 consid. 2.2, B-2206/2008 du 15 juillet 2008 consid. 4.3, B-7818/2006 du 1^{er} février 2008 consid. 7.1, C-7728/2006 du 26 mars 2007 consid. 3.1 ; JAAC 67.30 consid. 3b, 59.15 consid. 4, 44.128 consid. 4 et 43.27 consid. 3). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (B-6063/2009 du 12 novembre 2009 consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (C-7728/2006 précité consid. 3.2, B-2206/2008 précité consid. 4.3). La jurisprudence a subordonné la prise en compte exceptionnelle d'un motif d'empêchement pour raison de santé annoncé tardivement à la réalisation des cinq conditions cumulatives suivantes : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité

avec l'échec à l'examen ; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 et les références citées).

d) En l'occurrence, il ressort des pièces produites par la recourante que cette dernière a présenté une infection au Covid-19 en août 2021. Le 14 décembre 2021, elle a ensuite fait l'objet d'un contrôle médical post-Covid. Au mois de janvier 2022, la recourante a effectué des examens neuropsychologiques pour une suspicion de troubles cognitifs dans le cadre d'un Covid long. Il ressort du rapport d'examen du 2 février 2022 que la recourante se disait alors « *très inquiète en raison des difficultés persistantes en vue de ses examens de juin 2022 (examens oraux et écrits dans le cadre de l'équivalence de son diplôme d'ostéopathe)* ». Il est toutefois indiqué dans ce même rapport que « *les plaintes [de la recourante] semblent surestimées ou du moins ressenties comme très importantes, toutefois authentiques, en cohérence avec les activités de la vie quotidienne et sans signe laissant suspecter une majoration* ». A cela s'ajoute que selon les conclusions du rapport « *le tableau neuropsychologique correspond à une atteinte de gravité légère au sens de la table 1* ». Le 14 septembre 2023, la Dresse Sophie Barre-Kummer, médecin généraliste, a établi un certificat médical en faveur de la recourante qui atteste que cette dernière a présenté une infection au Covid-19 au mois d'août 2021 et qu'elle a ensuite souffert d'un Covid long qui lui aurait causé des troubles neurocognitifs importants nécessitant une prise en charge et une rééducation spécifique.

Or, comme le relève l'autorité intimée, la recourante s'est présentée à la 2^{ème} partie pratique de l'examen intercantonal lors des sessions 2022 et 2023, sans annoncer une maladie l'empêchant de se présenter à l'examen, que ce soit avant ou en cours d'examen. Elle n'a pas non plus renoncé à se présenter à l'examen. Au contraire, dans son mémoire recours, la recourante met en avant le fait d'avoir, de bonne foi, et, grâce à sa détermination, décider de se présenter à l'examen alors même qu'elle se savait malade. Dans ces conditions, la recourante ne saurait se prévaloir *a posteriori* d'un empêchement plusieurs mois après l'examen, qui plus est, postérieurement à la notification de la décision d'échec définitif.

Au surplus, la recourante ne remplit pas les conditions pour admettre exceptionnellement un cas d'empêchement invoqué tardivement. En effet, la maladie de la recourante est apparue avant l'examen dont les symptômes avaient d'ores et déjà été constatés auparavant à l'occasion de ses différentes consultations médicales. A cela s'ajoute que la recourante n'a pas consulté un médecin immédiatement après l'examen, mais plusieurs mois plus tard et qu'il n'a pas été constaté qu'il s'agissait d'une maladie grave et soudaine.

Partant, le grief de la recourante sur ce point doit être rejeté.

11. Au vu de ce qui précède, le recours formé par la recourante en date du 14 septembre 2023 est mal fondé et il doit être rejeté.
12. a) Les frais de la procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1'500.- et ils sont compensés avec l'avance de frais versée par la recourante.
b) Le recours ayant été rejeté, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al.1 PA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours formé par A. en date du 14 septembre 2023 est rejeté.
2. La décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 19 juillet 2023 est confirmée.
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1'500.- (mille cinq cents francs suisses) et sont mis à la charge de la recourante. Les frais sont compensés par l'avance de frais versée par A.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Pour la Commission de recours :

Dr. Marc A. Lustenberger

Jessica Preile

Berne, le 2024

La présente décision est communiquée : - à la recourante (sous pli recommandé avec accusé de réception)
- à l'autorité intimée.

en date du 2024

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).